

STATUTS

&

REGLEMENT INTERIEUR

(modifiés en A.G.E. le 02/07/2002)

**CONFEDERATION NATIONALE DU DESSERT ET DES DOUCEURS
64, rue de Caumartin
75009 - PARIS**

STATUTS

Article 1	DENOMINATION	page 3
Article 2	DUREE	page 4
Article 3	SIEGE	page 5
Article 4	OBJET	page 6
Article 5	DEFINITION D'UN ADHERENT	page 7
Article 6	AFFILIATION SYNDICALE	page 8
Article 7	RESSOURCES	page 9
Article 8	RADIATION	page 10
Article 9	GRATUITE DU MANDAT	page 11
Article 10	DROIT DE VOTE	page 12
Article 11	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 13
Article 12	BUREAU	page 14
Article 13	ELECTION ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU	page 15
Article 14	ASSEMBLEES GENERALES	page 16
Article 15	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	page 17
Article 16	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	page 18
Article 17	COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES	page 19
Article 18	REGLEMENT INTERIEUR	page 20
Article 19	DISSOLUTION	page 21
Article 20	CONSEIL DES SAGES	page 22
Article 21	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES	page 23
Article 22	FORMALITES	page 24

ARTICLE 1

DENOMINATION

Il est créé entre les Professionnels de la Pâtisserie, de la Glacerie, de la Chocolaterie, de la Confiserie et les métiers divers du dessert, une Confédération intitulée

CONFEDERATION NATIONALE DU DESSERT ET DES DOUCEURS

Constituée en conformité avec la loi du 21 Mars 1884 elle est composée des membres adhérents des Fédérations Régionales, des Syndicats Départementaux, des Délégations Départementales, des Organismes qui leur sont affiliés, du Conseil des Sages ainsi que des Branches Spécialisées, telles que définies au règlement intérieur.

ARTICLE 2

DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

SIEGE

Le Siège de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs est fixé à PARIS 9ème - 64 rue de Caumartin. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

OBJET

La Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs a pour objet :

- 1) de rassembler les entreprises du secteur du Dessert et des Douceurs ;
- 2) d'établir, resserrer, développer les liens et les rapports corporatifs entre les Membres du Secteur du Dessert et Douceurs. Elle pourra nommer des Délégués qui la représenteront dans les Régions ou Départements dépourvus de structures syndicales ;
- 3) d'étudier et défendre les intérêts généraux et professionnels du secteur auprès des Pouvoirs Publics et des diverses Administrations publiques ou privées et des Consommateurs ;
- 4) d'étudier et de provoquer toutes mesures, décisions, règlements susceptibles de :
 - a) favoriser la consommation et la production dans les secteurs des branches adhérentes à la Confédération,
 - b) sauvegarder la protection du consommateur par le souci de la qualité et de l'hygiène dans l'utilisation des matières premières, dans l'emploi du matériel mis en oeuvre, dans la disposition des lieux de production, dans les méthodes de fabrication, d'entreposage, de transport, -de distribution et de vente,
 - c) faciliter l'apprentissage, la formation, la qualification professionnelle des Membres de la Communauté professionnelle (apprentis, salariés, chefs d'entreprise),
 - d) créer un climat social favorable au maintien et au développement de liens corporatifs excellents entre les différents Membres des professions pour :
 - la classification, la fixation des salaires et la rémunération du travail,
 - la sécurité de l'emploi,
 - la moralisation des professions,
 - les Organisations Sociales,
 - e) mettre en place toute disposition pour que le rôle socio-économique des Conjointes et des Responsables de Vente soit valorisé et reconnu au sein des entreprises, et dans la Profession -plus généralement,
 - f) étudier toutes les affaires litigieuses qui pourraient lui être soumises et fournir tout expert ou arbitre soit aux tribunaux, soit aux particuliers,
 - g) acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses Membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, matériels, et plus généralement ce qui peut être nécessaire à l'exercice de la profession,
 - h) d'une façon générale, prendre toutes mesures, créer, gérer ou adhérer à tous organismes nationaux ou internationaux propres à favoriser les intérêts généraux des professions et des branches spécialisées.
 - i) elle engagera toute démarche pouvant favoriser le rassemblement des professions et des professionnels intervenant dans le secteur du Dessert et des Douceurs, notamment à travers la création de Branches Spécialisées et d'Associations rattachées.
 - j) la ou les Branches Spécialisées jouissent d'une autonomie politique et de fonctionnement. Elles sont rattachées financièrement et juridiquement à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs qui assure ainsi leur représentativité auprès des différentes Instances nationales et internationales.

ARTICLE 5

DEFINITION D'UN ADHERENT

Peuvent adhérer aux Délégations, ou Syndicats Départementaux, ses Branches Spécialisées ou ses Associations rattachées :

Des Membres Actifs

- les Professionnels (Chefs d'Entreprise) en activité (personnes physiques ou personnes morales) qui, à titre principal ou accessoire, exercent une des activités relevant du secteur du Dessert et des Douceurs, en France Métropolitaine et/ou DOM-TOM.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée.

Des Membres Associés

- toutes entreprises ou groupements ayant pour objet la fabrication, la distribution, la commercialisation, la promotion de produits, matériels ou savoir-faire afférent à la fabrication ou à la commercialisation dans le domaine du Dessert ou des Douceurs, selon les critères définis dans le règlement intérieur, ils seront regroupés au sein du Club des partenaires et/ou d'Associations rattachées à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs. Leurs actions et engagements devront être en conformité avec ceux de la Confédération et en aucun cas risquer de porter préjudice à celle-ci.

ARTICLE 6

AFFILIATION SYNDICALE

Les Statuts des Branches Spécialisées, des Syndicats et des Fédérations Régionales affiliés doivent être approuvés par la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs.

Les Syndicats, pour ceux qui prélèvent directement les cotisations syndicales, versent, au cours du 1er semestre au prorata de leurs Membres, une cotisation qui sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

En cas de carence de structure syndicale départementale, l'adhésion à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs peut être individuelle sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 5. Dès lors que, dans un même Département, le nombre d'adhérents individuels excède le nombre de 5 ils seront enjoins à se structurer en créant un syndicat départemental à l'initiative du Président de Région s'il existe ou d'un des Présidents départementaux voisins.

ARTICLE 7

RESSOURCES

Les ressources de la Confédération, des Branches Spécialisées, des Fédérations Régionales et des Syndicats départementaux se composent :

1° des cotisations des Adhérents. Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration,

2° du revenu de son patrimoine mobilier ou immobilier,

3° des dons ou attributions de toute nature qui peuvent lui être fait par des Membres du Syndicat, des particuliers ou des organisme officiels ou privés.

Ces ressources sont administrées par le Conseil d'administration en conformité aux décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

La Commission de contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes.

Les disponibilités de la Confédération pourront être employées en fonds de la Communauté Européenne, en valeurs garanties par l'Etat Français, ou obligations à raison de 60% au minimum et le reste en actions. Un maximum de 20% pourra être investi en valeurs hors zone EURO .

ARTICLE 8

RADIATION

La qualité d'adhérent de la Confédération se perd :

- par décès,
- par démission,
- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par retrait décidé par les Syndicats Départementaux, les Fédérations Régionales, les Branches Spécialisées, les Organismes affiliés,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Président du Syndicat, de la Fédération, de la Branche ou de l'Organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9

GRATUITE DU MANDAT

Aucun des membres de la C.N.D.D. ne peut recevoir de rétribution pour des fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 10

DROIT DE VOTE

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote. En cas d'absence, il peut donner son pouvoir à un autre adhérent de l'Assemblée.

Un adhérent ne peut disposer au maximum que de quatre droits de vote (3 pouvoirs par adhérent) .

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé des Présidents, Vice-Présidents, Secrétares, Secrétares adjoints, Trésoriers, Trésoriers adjoints de chaque branches spécialisées, telles que définies au Règlement Intérieur.

Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du bureau.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques, être à jour de leur cotisation de l'année en cours, et être âgés au plus de 64 ans et 11 mois au jour de leur élection.

A ce Conseil d'Administration assistent aussi :

- Le ou les Président(s) d'Honneur,
- Le Président du Conseil des Sages,

qui disposent de voix consultative et d'un droit de report, tel que défini dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, pour le temps restant à courir du mandat, au remplacement de ces Membres en respectant la représentativité sectorielle.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les Adhérents de la Confédération et à toutes les Branches.

Le Président National pourra recevoir une indemnité pour les fonctions qui lui sont confiées et qui sera votée en Assemblée Générale.

ARTICLE 12

BUREAU

La Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs est dirigé par un organe exécutif : le Bureau.

Le Bureau est composé de :

- Président Confédéral,
- Vice-Président : (1 par Branche) ,
- Trésorier Confédéral,
- Secrétaire Confédéral.

Le Bureau fixe lui-même le nombre et les dates de ses réunions.

Sur demande du Président, peuvent également assister au Bureau :

- Président(s) d'Honneur ,
- Président du Conseil des Sages

ARTICLE 13

ELECTION ET FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Il est élu par les Adhérents dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents dûment mandaté.

Le Trésorier Confédéral

Il est élu, par les Trésoriers de Branche dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il se fait assister du ou des Trésorier(s) Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Trésorier Adjoint.

Les Vice-Présidents

Ce sont les Présidents des branches spécialisées élus selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.

Leur mandat de 3 ans est reconductible à la suite 2 fois.

Ils secondent le Président de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs et peuvent, sur délégation, le remplacer.

Chacun d'eux est Président de sa Branche dont il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Confédéral

Il est élu, par les Secrétaires de Branche dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Son mandat est de 3 ans reconductible à la suite 2 fois.

Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale et de leur transcription sur le registre spécial. Il s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

Il se fait assister du Secrétaire Adjoint.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 14

ASSEMBLEES GENERALES

a) Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des adhérents membres actifs, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent la tenue de l'Assemblée Générale.

b) Assemblée Générale Ordinaire, réunie Extraordinairement :

Une assemblée générale ordinaire peut-être réunie extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres adhérents à jour de leur cotisation.

c) Assemblée générale extra-ordinaire :

Une Assemblée Générale Extra-ordinaire devra être réunie pour toute modification des statuts ou pour dissolution de la Confédération.

ARTICLE 15

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, et obligatoirement une fois l'an, au cours du 2^{ème} trimestre à une date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être demandée par le quart des Membres qui la compose.

La validation des décisions se fera à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, tout participant pouvant demander le scrutin secret.

Deux Représentants par Association rattachée sont invités à participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et adressé à tous les Membres, au moins dix jours ouvrables à l'avance, sauf urgence exceptionnelle .

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal, qui doit être transcrit sur un registre, doit être signé par le Président, par le Secrétaire ou un Membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

A - Entend les rapports sur la situation morale, corporative et financière de la Confédération, ainsi que le compte-rendu des travaux des Branches Spécialisées et des Commissions. Elle statue sur les questions que ces rapports et comptes rendus ont fait naître.

B – Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice précédent.

C – Doit être consultée avant tout investissement supérieur à 50.000 euros, constitution d'hypothèque, achat ou aliénation de biens.

Les rapports, comptes rendus et comptes de l'exercice sont mis à disposition de tous les Adhérents.

ARTICLE 16

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en vue de la modification des Statuts ou de la dissolution de la Confédération sur proposition, soit du Conseil d'Administration, soit des trois quarts des Membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins quinze jours à l'avance, doit comprendre les deux tiers des Membres actifs, présents ou représentés, pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés, ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Il est constitué, auprès du Conseil d'Administration, des Commissions Nationales professionnelles d'études. Elles sont composées au maximum de 8 Membres élus dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Tout Membre de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs (à jour de cotisation) peut être élu.

Le Président de la commission rendra compte des travaux de sa commission auprès du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

- commission d'études : Sociale,
- commission : Animation
- commission d'études : Edition-Communication,
- commission d'études : Formation Professionnelle,
- commission d'études : Juridique,
- commission d'études : Economique,
- commission d'études : Contrôle des comptes, telle que définie au règlement intérieur,
- commission : Coordination professionnelle
- et toutes autres commissions créées sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque Commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, les compétences d'expert (s) extérieur (s) à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs, sous réserve de l'assentiment du Bureau.

ARTICLE 18

REGLEMENT INTERIEUR

Il est dressé un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, ainsi que le détail d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui vote la dissolution, décide de la dévolution des biens de la Confédération. En aucun cas, les fonds restant en caisse et les biens ne peuvent être répartis entre les Membres adhérents.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur pour effectuer la liquidation de ce patrimoine, en conformité avec les dispositions déterminées par ladite Assemblée Générale et les apports originels.

ARTICLE 20

CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages est destiné à honorer des Membres privilégiés : ses Membres devront avoir occupé pendant 10 ans ou davantage des fonctions officielles au niveau départemental, régional ou national, mais qui, par suite de maladie, d'âge ou de départ à la retraite ou pour toute autre raison acceptée par le Bureau National de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs auront abandonné ces fonctions officielles.

Les Membres du Conseil des Sages sont nommés à vie en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres de ce Conseil des Sages auront les mêmes privilèges que les Membres de Commission.

Ils peuvent être délégués pour prendre en charge des missions spécifiques ordonnées par le Bureau, notamment pour le traitement des cas sociaux, des dossiers d'intérêt général des professions.

En cas de litige, ils peuvent être saisis par l'une ou l'autre des parties.

Ils auront la possibilité de siéger dans les Commissions, pourront en assurer l'animation et également être chargés de Missions.

Ce sont des Membres Honoraires dispensés de toute cotisation.

ARTICLE 21

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages devra élire son Président-Délégué et un à trois Vice-Présidents pour une durée de trois ans renouvelable. Ce Président-Délégué siègera au Conseil d'Administration avec voix consultative et pourra se faire remplacer par un Membre de ce Conseil en cas d'empêchement majeur.

Le Conseil des Sages se réunira au minimum une fois par an, lors de la réunion de l'Assemblée Générale et toutes les fois que son Président-Délégué ou son Mandant le jugera nécessaire.

Le Président-Délégué ou son Mandant qui siège au Conseil d'Administration donnera son avis sur les décisions que le Conseil d'Administration aura prises. En cas d'avis contraire, le Président-Délégué ou son Mandant aura un délai de dix jours à compter de la date du jour de la décision contestée par lui pour consulter les autres Membres du Conseil des Sages qui devront donner leur avis dans les cinq jours qui suivent la fin du premier délai. Le non-respect de ces deux délais entérine définitivement la décision contestée.

Toujours dans le cas où le Conseil des Sages, donnerait un avis contraire à la décision que le Conseil d'Administration a prise et qui est contestée par son Président Délégué ou son Mandant, il pourra utiliser son droit de report suspensif unique et renvoyer en nouvelle lecture, devant le Conseil d'Administration, la décision ainsi contestée.

Le Conseil d'Administration de la C.N.D.D. devra dans ce dernier cas, réexaminer sa décision qui a été suspendue par le Conseil des Sages et l'acceptera, la modifiera ou l'annulera. Le Conseil des Sages n'aura plus alors aucun recours sur la décision que le Conseil d'Administration aura prise à l'encontre de cette décision qu'il avait suspendue.

ARTICLE 22

FORMALITES

Le Président de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs est chargé de remplir toutes formalités de déclaration, de publication présentées par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1	ELECTIONS Electeurs – Eligibilité Périodicité – Dates Planning des opérations Candidature Validation des candidatures Déroulement Dépouillement Election du Président Confédéral Election des Vice-Présidents Election du Trésorier Confédéral Election du Secrétaire Confédéral Cumul des mandats Election des Membres des Commissions	page 26
Article 2	FINANCIER Budgets Remboursement de frais Patrimoine Commission de contrôle des comptes	page 28
Article 3	LES BRANCHES SPECIALISEES Fonctionnement Représentativité Branche GLACERIE Branche PATISSERIE Branche CONFISERIE-CHOCOLATERIE Branche ALLIANCE FEMININE	page 29
Article 4	REPRESENTANTS NATIONAUX DE BRANCHES	page 31
Article 5	FONCTIONNEMENT	page 32
Article 6	COMMISSIONS D'ETUDES	page 33
Article 8	ASSEMBLEES GENERALES	page 34
Article 8	FEDERATIONS REGIONALES Fédérations régionales Bureau de la fédération régionale Président de la fédération régionale Dissolution des fédérations régionales	page 35

ARTICLE 1

ELECTIONS

Electeurs – éligibilité :

Chaque adhérent à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédent l'élection est électeur et éligible.

Périodicité - dates :

Les élections ont lieu, tous les 3 ans, selon le calendrier établi par le Bureau.

Planning des opérations :

- J-90 : Appel des candidatures
- J-75 : Clôture des candidatures
- J-60 : Contrôle et validation des candidatures
- J-45 : Confirmation des candidatures
- J-35 : Clôture de dépôt des programmes
- J-25 : Envoi des éléments de vote
- J-10 : Clôture du vote par correspondance
- J : A.G. - Dépouillement des élections.

Candidature :

Les candidatures devront être adressées par courrier recommandé à Monsieur le Président de la C.N.D.D. dans les délais fixés et portés à la connaissance des adhérents par courrier postal, électronique ou bulletin d'information.

Les candidatures au poste de Président Confédéral devront être accompagnées d'un programme d'action et des orientations stratégiques pour la durée de la mandature (3 ans).

Validation des candidatures :

Le Bureau sous le contrôle du Conseil des Sages vérifiera la validité d'éligibilité des candidats.

Déroulement :

Les élections se déroulent exclusivement par courrier.

Les bulletins et enveloppes de vote par correspondance seront adressés aux seuls adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent l'élection.

Les bulletins de vote devront être retournés à la C.N.D.D. dans les conditions précisées sur le "règlement" préalablement approuvé par le Conseil des Sages et joint aux documents ci-dessus mentionnés.

En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, sera élu le candidat le plus âgé.

Dépouillement :

Après s'être assuré de la qualité effective d'adhérent de chaque votant, l'ouverture des enveloppes et le dépouillement des bulletins de vote seront effectués publiquement, préalablement à l'assemblée générale, sous la responsabilité du Conseil des Sages.

Les résultats des élections seront immédiatement proclamés.

ELECTION DU PRESIDENT CONFEDERAL

Le Président Confédéral est élu au suffrage universel direct à 1 tour.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Les Présidents de branche occuperont les fonctions de Vice-Président Confédéral.

ELECTION DU TRESORIER CONFEDERAL

Il est élu parmi, et par, les trésoriers de branches.

Les autres trésoriers occuperont la fonction de Trésorier Adjoint.

ELECTION DU SECRETAIRE CONFEDERAL

Il est élu parmi, et par, les secrétaires de branches.

Les autres secrétaires occuperont la fonction de Secrétaire Adjoint.

CUMUL DES MANDATS

Le cumul des mandats de Président de branche et de Président Confédéral est incompatible.

Si le Président Confédéral, est également Président de branche, il est remplacé dans cette fonction par son Vice-Président.

Le nouveau bureau ainsi désigné, complété d'un ou plusieurs Président(s) d'Honneur et du Président du Conseil des Sages, prendra ses fonctions à l'issue de l'assemblée générale statutaire.

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES D'ETUDES

Les Membres des commissions professionnelles d'études sont élus au suffrage universel direct à 1 tour.

Chaque commission ne peut être composée de plus de 8 membres, un même membre ne peut siéger dans plus de 2 commissions, sauf dérogation expresse du Président Confédéral, confirmée par le Conseil des Sages.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Président Confédéral est membre de droit de toutes les commissions, à l'exclusion de la Commission de contrôle des comptes.

ARTICLE 2

FINANCIER

BUDGETS

Le budget primitif ainsi que le rectificatif sont établis par le Trésorier Confédéral assisté des Trésoriers de Branche, ils sont validés par la Commission de contrôle des comptes et soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Uniquement pour les déplacements faisant l'objet d'une convocation.

Les horaires de réunions sont établis de façon à permettre d'effectuer un aller-retour dans la journée.

Aussi, la prise en charge des frais occasionnés par celles-ci s'établira selon le barème suivant :

- Déplacement : sur justificatif ou en véhicule (pour 1 seule personne en cas de covoiturage), selon le barème établi par le Conseil d'Administration.

- Restauration : sur justificatif selon le barème établi par le Conseil d'Administration.

- Hébergement : sur justificatif, selon le barème établi par le Conseil d'Administration.

* si l'impossibilité de faire l'aller-retour dans la journée est justifiée par l'incapacité matérielle,

* si justifié par une réunion la veille ou le lendemain,

PATRIMOINE

Le patrimoine initial reste la propriété des Branches ou des Confédérations .

Pour assurer sa gestion, les Branches ou Confédérations désigneront leurs représentants qui se réuniront en tant que de besoin.

COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

La Commission de Contrôle des comptes exerce un pouvoir de contrôle et de réviseurs des comptes.

Le Président Confédéral, les trésoriers, trésoriers adjoints et présidents de branches ne peuvent en être membre.

ARTICLE 3

LES BRANCHES SPECIALISEES

Il est créé à la demande des Professions du Dessert et des Douceurs, des branches spécialisées correspondant à leur activité.

Elles sont rattachées financièrement et juridiquement à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs.

Fonctionnement :

Ces branches spécialisées jouissent d'une autonomie de fonctionnement quant à leurs réunions telle qu'elles l'auront défini dans leur règlement intérieur.

Représentativité :

Les branches spécialisées disposent de 3 postes au Conseil d'Administration qui sont : un Vice-Président, un Trésorier de branche, et un Secrétaire de branche.

Elles existent au niveau départemental et/ou régional et sont regroupées au niveau national.

L'adhésion à une branche spécialisée nationale peut être individuelle.

La Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs est composée de branches spécialisées regroupant :

- des glaciers,
- des pâtisseries,
- des chocolatiers,
- des confiseurs,
- des métiers divers du secteur d'activité,
- des conjointes, concubines, ou pacées de chefs d'entreprise

Pour appartenir à une Branche Spécialisée, il faut remplir l'une des conditions ci-dessous mentionnées :

*** GLACIER :**

- être chef d'une entreprise référencée sous le code NAF 155F,
- avoir été Membre de la Confédération Nationale des Glaciers de France avant la constitution de la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs, dans les 3 ans précédents,
- être Jury aux concours nationaux ou examens professionnels "Glaciers" (MOF, Championnat de France, Boldor, etc...),
- réaliser plus de 50 % de chiffre d'affaires par la production et commercialisation de glaces, sorbets, entremets (production de documents comptables),
- être titulaire d'un diplôme dans la Profession de niveau IV.

*** PATISSIERS :**

- être chef d'une entreprise référencée sous le code NAF 158 D,
- être titulaire d'un diplôme ou titre dans la profession,
- être Jury aux Concours nationaux ou examens professionnels Pâtisserie (MOF, etc...)
- réaliser plus de 50 % du chiffre d'affaires en pâtisserie (production des documents comptables)
- être titulaire d'un diplôme dans la Profession de niveau IV.

*** CONFISEURS/CHOCOLATIERS :**

- être chef d'une entreprise référencée sous le code NAF 158 K,
- être titulaire d'un diplôme ou titre dans la profession,
- être Jury aux Concours nationaux ou examens professionnels en Chocolaterie (MOF, etc...)
- réaliser plus de 50 % du chiffre d'affaires en pâtisserie (production des documents comptables)
- être titulaire d'un diplôme dans la Profession de niveau IV.

*** ALLIANCE FEMININE :**

- être chef d'une entreprise adhérente à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs,
- être conjointe ou concubine d'un chef d'entreprise adhérente à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs,
- être Responsable de vente d'une entreprise adhérente à la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs.

ARTICLE 4

REPRESENTANTS NATIONAUX DE BRANCHE

Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, chaque branche spécialisée élit ses représentants nationaux pour 3 ans :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

et éventuellement :

- 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire adjoint

L'élection de ceux-ci se fait au scrutin secret, à la majorité absolue au 1er tour, relative au 2ème tour.

ARTICLE 5

FONCTIONNEMENT

Les branches spécialisées peuvent librement se réunir, elles jouissent d'une autonomie de fonctionnement.

La Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs pourra assurer le Secrétariat de leurs réunions.

Il convient, sauf urgence exceptionnelle, de prévoir un minimum de 10 jours calendaires de délai de prévenance.

Les attributions de salles sont fonction des possibilités et des dates d'arrivée des demandes (voie postale, télécopie, e-mail, etc...).

Par Branche, ne sont prises en charge (frais de déplacement, restauration et si nécessaire hébergement) que 4 réunions par an dûment convoquées, par courrier, par le Président de Branche.

Le Président de chaque branche peut provoquer des réunions exceptionnelles.

ARTICLE 6

COMMISSIONS D'ETUDES

Les commissions, composées conformément aux statuts, se réunissent sur convocation de leur Président.

Le délai de prévenance est au minimum de 10 jours calendaires, sauf urgence exceptionnelle.

Par Commission, ne sont prises en charge (frais de déplacement, restauration et si nécessaire hébergement) que 4 réunions par an.

Le bureau confédéral peut autoriser des réunions exceptionnelles.

ARTICLE 7

ASSEMBLEES GENERALES

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Celles-ci sont constituées et convoquées conformément aux statuts.

Les frais de déplacements des élus nationaux seront pris en charge par la Confédération.

Les frais de déplacements des élus régionaux ou départementaux pourront éventuellement être pris en charge par les fédérations régionales ou syndicats départementaux.

ARTICLE 8

FEDERATIONS REGIONALES

Les Fédérations Régionales se composent des adhérents des départements de leur ressort géographique.

Les Fédérations Régionales sont au nombre de 23, calquées sur les régions administratives.

Fédérations Régionales :

- 1 - Fédération d'Alsace
(Haut-Rhin - Bas-Rhin)
- 2 - Fédération d'Aquitaine
(Gironde - Landes - Dordogne - Lot-et-Garonne - Pyrénées Atlantiques)
- 3 - Fédération d'Auvergne
(Allier - Puy-de-Dôme - Cantal - Haute-Loire)
- 4 - Fédération de la Bourgogne
(Yonne - Côte d'Or - Saône-et-Loire - Nièvre)
- 5 - Fédération de la Bretagne
(Finistère - Côtes d'Armor - Ille-et Vilaine - Morbihan)
- 6 - Fédération du Centre
(Eure-et-Loir - Loiret - Loir-et-Cher - Cher - Indre-et-Loire - Indre)
- 7- Fédération de Champagne-Ardennes
(Ardennes - Marne - Aube - Haute-Marne)
- 8 - Fédération de la Corse
(Haute Corse - Corse du Sud)
- 9 - Fédération de la Franche-Comté
(Haute-Saône - Territoire-de-Belfort - Doubs - Jura)
- 10 - Fédération d'Ile-de-France
(Essonne - Hauts-de-Seine - Paris - Seine-et-Marne - Seine-St-Denis - Val-de-Marne - Val-d'Oise - Yvelines)
- 11 - Fédération du Languedoc-Roussillon
(Lozère - Gard - Hérault - Aude - Pyrénées-Orientales)
- 12 - Fédération du Limousin
(Haute-Vienne - Creuse - Corrèze)
- 13 - Fédération de la Lorraine
(Meurthe-et-Moselle - Moselle - Meuse - Vosges)
- 14 - Fédération de Midi-Pyrénées
(Lot - Aveyron - Tarn-et-Garonne - Gers - Haute-Garonne - Ariège - Hautes-Pyrénées - Tarn)
- 15 - Fédération du Nord Pas-de-Calais
(Pas-de-Calais - Nord)

- 16 - Fédération de Basse Normandie
(Manche - Calvados - Orne)
- 17 - Fédération de Haute-Normandie
(Seine-Maritime - Eure)
- 18 - Fédération des Pays-de-Loire
(Mayenne - Sarthe - Maine-et-Loire - Loire-Atlantique - Vendée)
- 19 - Fédération de la Picardie
(Somme - Aisne - Oise)
- 20 - Fédération de Poitou-Charentes
(Deux-Sèvres - Vienne - Charente-Maritime - Charente)
- 21 - Fédération de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(Bouches-du-Rhône - Vaucluse - Var - Alpes-Maritimes - Alpes-de-Haute-Provence –
Hautes- Alpes - Monaco)
- 22 - Fédération Rhône-Alpes
(Loire - Rhône - Ain - Haute-Savoie - Savoie - Isère - Ardèche - Drôme)
- 23 - Fédération de la France d'Outre-Mer
(Guadeloupe - Martinique - Guyane - Réunion - Saint-Pierre-et-Miquelon - Océanie –
Nouvelle Calédonie - Mayotte)

Bureau de la fédération régionale :Le Bureau Régional sert d'intermédiaire entre le Conseil d'Administration et les Syndicats départementaux et Délégations départementales. Il jouit de la plus grande autonomie dans le cadre professionnel de la Région.

Président de la Fédération régionale :

Le Président de la Fédération Régionale représente la Confédération Nationale du Dessert et des Douceurs auprès des Représentants des Pouvoirs Publics, des Administrations et des différentes organisations publiques ou privées de sa Région.

Il doit rendre compte de ses démarches et de celles des Membres de son Bureau au Président de la Confédération et dans tous les cas se conformer aux directives nationales.

Dissolution des fédérations régionales :

La dissolution d'une Fédération Régionale peut être prononcée par décision du Conseil d'Administration National ou du Bureau Fédéral. Cette décision doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Elle sera validée aux 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, les disponibilités financières qui ont été affectées à la Fédération Régionale pour les besoins de son fonctionnement sont reprises par la Confédération qui les porte, en tant que de besoin à un compte d'attente jusqu'à la constitution d'une Fédération Régionale régulièrement organisée.

Formalités :

Lors de la création d'une Fédération Régionale, les présents statuts doivent être déposés à la Mairie de chaque Sièges social considéré, avec la liste des Membres du Bureau correspondant et la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Bureau a été élu et la Fédération Régionale constituée.